



COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION DU 21 MAI 2024

Membres en exercice: 19
Membres présents : 11 puis 12
Votants : 15 puis 16 à partir de la question n°3
Convocation: 14.05.2024
Affichage : 14.05.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mai à 18h30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Médard d'Aunis se sont réunis à L'Archipel en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L 2121-11 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Présents

Géraldine AUBRIÈRE	<i>Présente</i>	François PETIT	<i>Absent</i>
Liliane BOUTET	<i>Pouvoir à R. Gervais</i>	Angèle RENAUD	<i>Pouvoir à C. Tillaud</i>
Philippe CARBONNE	<i>Présent</i>	Ludovic RENAUD	<i>Absent</i>
Paul CHAMROEUN	<i>Présent</i>	Françoise RIVAUD	<i>Absente</i>
Sylvain CHOPIN	<i>Pouvoir à N. Dondin</i>	Denis ROBERT	<i>A partir de la question 3</i>
Noëlle DONDIN	<i>Présente</i>	Sophie SARTI	<i>Présente</i>
Oriane GERMAIN	<i>Présente</i>	Mélina TARERY	<i>Présente</i>
Roger GERVAIS	<i>Présent</i>	Stéphane TESSON	<i>Pouvoir à P. Henry</i>
Patrick HENRY	<i>Présent</i>	Christian TILLAUD	<i>Présent</i>
Carole MENDES DA CUNHA GOUDEAU	<i>Présente</i>		

Noëlle Dondin a été désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

Le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 2 avril 2024 qui est approuvé par 15 voix pour.

DÉLIBÉRATION N°1 – Budget 2024 : décision modificative n°1 rectification d'une erreur de saisie du résultat d'exercice

Le résultat d'exercice de l'année 2023 a été saisi au budget principal 05300 après déduction des restes à réaliser qui s'élèvent à 141 226,88 euros.

Il convient de corriger cette erreur :

Investissement

Dépenses		Recettes	
Article 21351 opération 168 réfection bâtiments	+ 41226.88 €	001 excédent d'investissement reporté	+ 141226,88 €
Article 2111 opération 124 voirie	+ 100 000.00 €		

Le conseil adopte la décision modification n°1 du budget principal.

Exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°2 – CDA La Rochelle : prise de compétence de la voie scolaire

Les maires de l'agglomération de La Rochelle se sont concertés depuis plusieurs mois afin d'étudier les modalités de soutien aux communes pour favoriser la découverte de la voile en milieu scolaire, à raison d'un cycle estimé à 8 séances par classe.

Cette étude a conduit à proposer une prise de compétence supplémentaire relative au financement des activités de découverte de la voile scolaire pour les élèves de CM2, de l'agglomération de La Rochelle, en vue d'une mise en œuvre dès la rentrée scolaire de septembre 2024.

Le périmètre de la compétence tel que proposé est le suivant :

- le dispositif s'adresse aux élèves de CM2 des écoles publiques de la communauté d'agglomération.
- La communauté d'agglomération finance l'ensemble des dépenses (activité et transport) liées au dispositif.

Ainsi, il est proposé d'intégrer la compétence supplémentaire suivante :

« Financement et coordination d'activités de découverte de la voile scolaire à destination des élèves de CM2 des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, comprenant le transport vers les centres nautiques de l'Agglomération. »

Cette prise de compétence passe nécessairement par une modification des statuts en vigueur de la communauté d'agglomération de La Rochelle, procédure qui impose également une délibération concordante des communes du territoire.

Les statuts en vigueur de la CDA, validés par arrêté préfectoral du 12 mars 2020, doivent être mis à jour par modification statutaire. Cette procédure est encadrée par l'article L5211-17 du CGCT:

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.»

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L 5216-5 du CGCT relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu l'article L 5211-17 du CGCT relatif aux transferts de compétence,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération de La Rochelle,

Vu la délibération du 14 mars 2024 par laquelle la communauté d'agglomération de La Rochelle a adopté les statuts ainsi modifiés,

Il est proposé au conseil municipal, en accord avec la commission compétente :

- D'autoriser la prise de compétence supplémentaire de la communauté d'agglomération de La Rochelle « Financement et coordination d'activités de découverte de la voile scolaire à destination des élèves de CM2 des écoles publiques de la communauté d'agglomération de La Rochelle, comprenant le transport vers les centres nautiques de l'agglomération »,
- D'adopter les modifications des statuts de la communauté d'agglomération, tels qu'annexés à la présente délibération.

Exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°3 – Dénomination de rue hameau de La Brangelière

L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS reconnaît la compétence de la commune en matière d'adresse. Le conseil municipal est en charge des dénominations des voies et lieux-dits.

Article L2121-30 du code général des collectivités territoriales « II.-Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. »

La dénomination de toutes les voies est aujourd'hui une obligation pour toutes les communes. Saint Médard d'Aunis devra nommer tous ses hameaux et attribuer des numéros à chaque habitation.

Le hameau de **La Brangelière** comprend une voie la VC 209 que le maire propose de nommer :
- chemin de la Brangelière d'une longueur de 260 m

Un arrêté municipal de numérotation sera émis ultérieurement.

Le maire demande au conseil de valider la dénomination de voie.

Exprimés : 16 Abstention : 0 Pour : 16 Contre : 0

3

DÉLIBÉRATION N°4 - Dénomination de rue hameaux Le Rompis et Délidon

L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS reconnaît la compétence de la commune en matière d'adresse. Le conseil municipal est en charge des dénominations des voies et lieux-dits.

Article L2121-30 du code général des collectivités territoriales « II.-Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. »

La dénomination de toutes les voies est aujourd'hui une obligation pour toutes les communes. Saint Médard d'Aunis devra nommer tous ses hameaux et attribuer des numéros à chaque habitation.

Les hameaux **Le Rompis** et **Délidon** sont desservis par une voie, la VC 207 que le maire propose de nommer :

- chemin de Délidon d'une longueur de 375 m

Un arrêté municipal de numérotation sera émis ultérieurement.

Le maire demande au conseil de valider ces dénominations de voies.

Exprimés : 16 Abstention : 0 Pour : 16 Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°5 – Dénomination de rues hameau Les Ilôts

L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS reconnaît la compétence de la commune en matière d'adresse. Le conseil municipal est en charge des dénominations des voies et lieux-dits.

Article L2121-30 du code général des collectivités territoriales « II.-Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. »

La dénomination de toutes les voies est aujourd'hui une obligation pour toutes les communes. Saint Médard d'Aunis devra nommer tous ses hameaux et attribuer des numéros à chaque habitation.

Le hameau des Ilôts est situé sur la route départementale 109, le maire propose de nommer :
- route de Vérines

Un arrêté municipal de numérotation sera émis ultérieurement.

Le maire demande au conseil de valider cette dénomination de voie.

Exprimés : 16 Abstention : 0 Pour : 16 Contre : 0

DELIBÉRATION N°6 – Désignation d'un référent déontologique

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1^{er} juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux. Il est proposé au conseil municipal de désigner monsieur Hugues FOURAGE, ancien maire, ancien député et enseignant, pour exercer cette mission, pour la période allant jusqu'à la fin du mandat municipal soit jusqu'au mois de mars 2026.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune. Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il ou elle sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Le conseil valide la désignation de M. Hugues Fourage en tant que référent déontologique.

Exprimés : 16

Abstention : 0

Pour : 16

Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°7 - Pôle santé – validation du marché de construction

Le maire expose pour rappel que la commune s'est vue contrainte de reprendre en tant que maître d'ouvrage la construction du local infirmier prévu sur le site du pôle santé après l'abandon du projet privé de la SCI CABINET IDE PREVOT.

Le projet d'extension du pôle santé est un ensemble architectural qui comprend les bâtiments des professions de santé. La non-réalisation du module infirmier annulerait l'opération entière.

Ce local est situé entre le bâtiment existant des médecins généralistes et le futur bâtiment de la SCI LA PETITE MAISON DE REBOUL (psychanalyste).

A ce titre, le projet a été repris sous l'opération d'équipement n°172 votée aux budgets primitifs principaux 2023 et 2024 (par délibérations n°5 du 28 mars 2023 et n°4 du 2 avril 2024).

Le maître d'œuvre est L'AGENCE LAURENT GUILLON. Le contrat de maîtrise d'œuvre s'élève à 6 505.04 € H.T.

L'opération comprend la construction d'un module infirmier dont les travaux sont divisés en 14 lots :

NUMERO ET INTITULE DU LOT	ENTREPRISE	MONTANT HT	MONTANT TTC
Lot N°01 GROS-OEUVRE	GATTEAU BÂTIMENT	37 992.18 €	45 590.62 €
Lot N°02 CHARPENTE BOIS	CHARPENTE MENUISERIE BILLY	2 952.08 €	3 542.50 €
Lot N°03 COUVERTURE TUILES, ZINGUERIE	NÉANT		
Lot N°04 COUVERTURE ÉTANCHÉITÉ, ZINGUERIE	H2O ÉTANCHÉITÉ	8 066.50 €	9 679.80 €
Lot N°05 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	SAS JUBIEN	11 445.12 €	13 734.14 €

Lot N°06 PLÂTRERIE, ISOLATION	SAS JUBIEN	7 202.79 €	8 643.35 €
Lot N°07 MENUISERIES INTÉRIEURES	SEMA	3 684.65 €	4 421.58 €
Lot N°08 FAUX-PLAFONDS	REV'S PLAFONDS	3 043.61 €	3 652.33 €
Lot N°09 CARRELAGE, FAÏENCE	SARL B2S	1 930.64 €	2 316.77 €
Lot N°10 REVETEMENT DE SOLS	SOLINOME	1 292.25 €	1 550.70 €
Lot N°11 PEINTURE	SARL RAFFENEAU PEINTURE	1 299.13 €	1 558.96 €
Lot N°12 NETTOYAGE	TRADE-UNION HYGIA CORDE	210.00 €	252.00 €
Lot N°13 ÉLECTRICITÉ	SAS SYNERTEC	8 455.00 €	10 146.00 €
Lot N°14 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE	SARL CHAUFFAGE SANITAIRE DE L'AUNIS	5 582.41 €	6 698.89 €
	TOTAUX	93 156.36 €	111 787.64 €

Le maire demande au conseil de valider l'opération de reprise de la construction d'un module infirmier et de valider le choix des entreprises ci-dessus énoncées.

Exprimés : 16

Abstention : 0

Pour : 16

Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°8 - Pôle santé – avenant prorogeant la date de signature de l'acte de vente du lot n°2

Une promesse de vente entre la commune et le docteur Berengère MUNOS, dentiste, avait été signée le 27 juin 2023 pour la vente du lot n°2 du lotissement du pôle santé.

Le délai de réitération avait été fixé au 15 avril 2024.

Cette date étant passée et le projet étant toujours actuel, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à signer un avenant à la promesse de vente afin de proroger les délais de signature de l'acte authentique de vente jusqu'au 30 juin 2024.

Le conseil autorise le maire à signer l'avenant à la promesse de vente entre la commune et le D^r Bérengère MUNOS.

Exprimés : 16

Abstention : 0

Pour : 16

Contre : 0

Questions diverses

- SDECI

La mise en œuvre du schéma de défense contre l'incendie nécessite l'acquisition de parcelles pour la mise en place de bâches dans divers hameaux. La commune projette d'acquérir la parcelle AH 61 à La Martinière à cette fin.

- Exercice PCS

Un exercice d'alerte aura lieu le jeudi 9 octobre et le vendredi 10 octobre 2024

- Salle polyvalente

Projet d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle polyvalente. Une étude structure est en cours.

- Vitesse à Montroy : Treuil-Arnaudeau et Dampsay

La commune de Montroy souhaite limiter la vitesse en agglomération à 30 km/h en concertation avec Saint Médard d'Aunis. Un rendez-vous est fixé.

- Rue de la Liberté : les sont tranchées affaissées, la pose d'enrobé est prévue.

- Transport autonome : des validations sont en attente en ce qui concerne la largeur de certaines routes et la couverture du réseau mobile.